

INSTITUT FRANÇAIS DES HUILES VÉGÉTALES PURES

Nomenclature Combinée (cf. : Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987)

Pour remplir les exigences du tarif douanier commun, les marchandises sont classées dans la « **Nomenclature Combinée** » (commune à tous les Etats Membres de l'Union Européenne) dénommée « NC », dont les sous-positions sont identifiées par un code « **code NC** » allant jusqu'à huit chiffres (cette codification sert également de base au « Tarif intégré des Communautés Européennes » dénommé « TARIC »). **Les marchandises sont ainsi classées** en section (divisées en chapitres, positions, sous-positions...) **selon leur « espèce »**, leur **catégorie** et leurs **caractéristiques** (cf. article 28 du code des douanes « l'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif douanier commun » TARIC).

Section I : Animaux vivants et produits du règne animal

Section II : Produits du règne végétal

Section III : Graisses et huiles animales et végétales...

- * dont le chapitre 15 : graisses et huiles animales et végétales
où l'on trouve :

- **NC 1512 : huile végétale brute (HVB) de tournesol
non chimiquement modifiée**

Section IV : Produits des industries alimentaires

- * dont les liquides alcooliques et les tabacs
où l'on trouve :

- NC 2207.20 : éthanol ou alcool éthylique, d'origine agricole, dénaturé

Section V : Produits minéraux

- * dont le chapitre 27 : huiles minérales
où l'on trouve :

- NC 2707 : huiles provenant de la distillation des goudrons de houille (benzols, toluols, xylols, naphtalène, phénols...)
- NC 2709 : huiles brutes de pétrole
- **NC 2710 : huiles de pétroles** autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids **70% ou plus d'huiles de pétrole** (éthers, essences de pétrole, white-spirit, kérosène, gazoles, fuel-oils, huile de vaseline...)
- NC 2711 : gaz de pétrole (gaz naturel, propane, butanes, éthylène...)

Section VI : Produits des industries chimiques

- * dont le chapitre 29 : produits chimiques organiques
 - NC 2901 et NC 2902 : hydrocarbures (benzène, toluène, xylène, styrène...)
 - NC 2905 et NC 2906 : alcools (éthanol...)
 - **NC 2909** : éthers, éthers-alcools, **éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE)**...
 - NC 2919 et NC 2920 : esters

- * dont le chapitre 34 où l'on trouve :

- **NC 3403** : préparations contenant des **huiles de pétrole, mais moins de 70% en poids.**

- * dont le chapitre 38 où l'on trouve :

- NC 3811 : les préparations, additifs et améliorants pour huiles minérales (y compris l'essence)
- NC 3817 : les alkylbenzènes en mélange et alkylnaphtalènes en mélange autres que NC 2707 ou NC 2902.
- **NC 3824.90.99 : esters méthyliques d'huile végétale (EMHV)**

INSTITUT FRANÇAIS DES HUILES VÉGÉTALES PURES

Directive 92/12/CEE du 25 février 1992 « relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise » :

Article premier 1. : « la présente directive fixe le régime des produits soumis à accise... »

Article 3 1. « la présente directive est applicable aux produits suivants : les **huiles minérales**, l'alcool et les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés. »

Directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 « concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales » :

« Considérant (3) qu'il importe pour le bon fonctionnement du marché intérieur de mettre au point des définitions communes pour tous les produits relevant de la catégorie des huiles minérales qui sont soumis au régime général de contrôle des accises »

Article premier 1. : « les Etats membres appliquent aux huiles minérales une accise harmonisée »

Article 2 1. : « on entend par « huiles minérales » : » suit une liste de 31 codes NC de produits appartenant aux chapitres NC 27, NC 29, NC 34, NC 38.

Article 2 3. : « outre les produits imposables visés au paragraphe 1, tout produit destiné à être utilisé... comme carburant ou comme additif... est taxé comme un carburant. »

Loi française 92-677 du 17 juillet 1992 « portant mise en œuvre de la directive 92/12/CEE » :

article 55 : « sont soumis aux dispositions du présent titre les huiles minérales (...). Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits « accises », comprennent (...) la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes. »

Code des douanes :

article 265 3. alinéa 1 : « tout produit destiné à être utilisé... comme carburant pour moteur ou comme additif... est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue. »

article 265ter :

- 1. : « Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie. » (Arrêté du 22 décembre 1978)
- 2. « Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du 1 ci-dessus sont passibles des taxes applicables au supercarburant plombé »
- 3. « Les conditions d'application du 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté du ministre du budget »

Arrêt du 25/11/2002 de la Cour d'Appel d'Agen – Chambre Correctionnelle :

La SARL Valénergol invoquait le fait que le « tout-produit » français, qui n'est que transposition du « tout-produit » européen, ne peut pas concerner une huile végétale puisque l'objet visé par la directive initiale 92/12/CE est explicitement les huiles minérales (ou « produit relevant de la catégorie des huiles minérales »).

Motifs de la décision : « ...ce secteur n'est pas encore régi par des directives européennes à valeur supranationale » « Attendu que la Cour est saisie par des citations qui visent expressément l'article 265ter du code des douanes comme l'un des éléments légaux de la poursuite » « Que conçu en termes généraux ce texte dont il n'est pas démontré comme soutenu qu'il ne trouve plus application sur le territoire national au regard de la législation européenne... »

Bulletin Officiel des Douanes (BOD) 6433 du 27/05/2000 [modifié par BOD 6458] du 2/10/2000 (texte consolidé) « application du 3 de l'article 265 du code des douanes » dernier en vigueur :

I-a-2-2 : « utilisation d'un carburant non autorisé... » « En application de l'alinéa 1 du 3 de l'article 265 du code des douanes, tout produit ne figurant dans la liste des carburants autorisés utilisés comme carburant alors qu'il n'a pas fait l'objet d'une dérogation, supporte la fiscalité applicable du carburant auquel il se substitue... »

I-B-2-b : « L'additivation après la commercialisation est autorisée de droit pour tous les carburants. » « L'additivation est réalisée sous la responsabilité de ceux qui l'effectuent. »

I-B-3-1-b : « additif...(ex : produit agricole...) » « Le fait générateur est défini par le 3 de l'article 265, qui transpose le 3 de l'article 2 de la directive 92/81 du Conseil du 19 octobre 1992. » Est soumis à la taxe tout produit utilisé, mis en vente, ou destiné à être utilisé comme additif pour carburant.

Conclusion 1 : en vertu des BOD 6433 et 6458, une huile végétale utilisée comme additif pour carburant est autorisée de droit.

Mais fiscalement, le droit européen relatif aux huiles minérales ne peut pas s'appliquer à une huile végétale (confirmé par l'Arrêt de la Cour d'Appel).

Et donc ni le 3 de l'article 2 de la directive 92/81 (qui fait partie de ce droit européen), ni sa transposition française (point 3 de l'article 265) ne sont applicables à une huile végétale.

Par conséquent, aucune taxe ne peut-être réclamée sur une huile végétale utilisée comme additif pour carburant, et une « exception d'illégalité » peut être soutenue contre les BOD 6433 et 6458 qui citent un « produit agricole » en exemple.

Enfin, la cassation ne peut pas concerner l'additif puisqu'il ne fait pas l'objet des poursuites.

Conclusion 2 : en vertu des BOD 6433 et 6458, une huile végétale utilisée comme carburant - même interdit- est taxée en application du 3 de l'article 265.

Mais cet article 265-3 n'est que la transposition du droit européen relatif aux huiles minérales qui ne peut pas s'appliquer à une huile végétale (confirmé par l'Arrêt de la Cour d'Appel).

Par conséquent, aucune taxe ne peut-être réclamée sur une huile végétale utilisée comme carburant même interdit.

En outre, la cassation devra casser l'Arrêt de la Cour d'Appel basé sur l'article 265ter puisque les douanes ne l'appliquent plus depuis leur BOD 6458 d'octobre 2000.

En l'état du droit depuis l'Arrêt de la Cour d'Appel d'Agen du 25 novembre 2002, la vente et l'usage de l'huile végétale, comme carburant ou additif, sans acquitter de TIPP, est légale.